

# Commune de BOUXIERES AUX DAMES

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2008

DEPARTEMENT DE  
MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE  
NANCY  
CANTON DE  
MALZEVILLE

L'an deux mil huit, le vingt trois janvier, le Conseil Municipal de la commune de Bouxières Aux Dames étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. HAQUIN**.

### NOMBRE

de conseillers  
en exercice : 27  
de présents : 20  
de votants : 21

**Etaient présents** : M. HAQUIN, M. BARTH, Mme DUMAILLET, Mme LALANTE, M. VOINSON, M. PERRIN, M. AIMOND, Mme DIAZ, M. FRISTOT, Mme DORCHAIN, Mme AUBERT, M. NICOLLE, M. MICHEL, Mme HOYET, Mme PAULY, Mme SCHERER, M. FAGNANT, M. BREVAL, Mme STEF, M. BOILLON

Etaient absents : Mme MATHIEU, M. MINNI, Mme PETIT, M. ANDRE, M. DEJY, Mme GROLLEAU

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 25/01/2008 et que la convocation du Conseil avait été faite le 11/01/2008  
Le maire,  
G. HAQUIN

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :  
Mme MIDON à M. BARTH

Un scrutin a eu lieu, Mme HOYET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Plan d'occupation des sols de la commune,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,
- Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,
- Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra au maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;"><b>DEMANDE D'INTEGRATION DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE D'UNE VOIRIE NOUVELLE</b></p>
--

Dans le but de construire un ensemble immobilier, la Société European Homes réalise une nouvelle voirie rue des Narvannes, dont le nom, décidé lors du conseil municipal du 4 juillet 2007, est « terrasse des Narvannes ».

Conformément au règlement de voirie communautaire, il convient de demander l'intégration de cette voirie dans la voirie d'intérêt communautaire.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- sollicite de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey l'intégration de la voirie nouvelle (figurant sur le plan joint en annexe) à la voirie d'intérêt communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;"><b>INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES <u>PAR LES ELECTIONS</u></b></p>
--

Vu le décret n° 2006-759 du 29 juin 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1996 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 relatif à l'application du décret N° 68-560 du 16 juin 1968,

Vu le décret N° 86-252 du 20 février 1986,

Vu le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002,

Vu la délibération du 11/02/04 définissant les modalités applicables au personnel communal pour l'indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections,

Considérant que la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie est de 1 056,35 € par an, le montant de l'indemnité forfaitaire pour élection est donc de 1 056,35 x 2 soit 176,06 € par tour de scrutin.

Considérant que 3 agents remplissent les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire et ne souhaitent pas récupérer, le crédit global est de  $176,06 \times 3 = 528,17$  € par tour de scrutin.

- Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'appliquer l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections comme défini par la délibération du 11 février 2004, en laissant le choix aux agents entre récupération et rémunération.
- **PRÉCISE** que 3 agents souhaitent bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour élection.
- **PRECISE** que les autres agents seront rémunérés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au BP 2008.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<b>CESSION DE 4 LOGEMENTS A EST HABITAT CONSTRUCTION REGULARISATION DES CAUTIONS</b>
--

La commune a cédé, en date du 21 décembre 2007, 4 logements rue Alsace-Lorraine à la Société Est Habitat Construction.

La commune ayant déjà encaissé les cautions de Mme \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_, il convient de les reverser à Est Habitat Construction.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à reverser les cautions des locataires cités ci-dessus à la société E.H.C., soit la somme de 1 129,71 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<b>MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ</b>
---

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par un décret du 25 avril 2007. Cette redevance est assise sur la longueur du réseau. Elle est d'un montant maximum de 0,035 € par mètre de canalisation.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public à hauteur de 100 % du plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus.

La longueur de canalisation de gaz nous sera communiquée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2008. Elle est d'environ 19 000 mètres ; la redevance sera donc d'environ 665 euros par an.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'OCCUPATION DU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'ANCIEN PRESBYTERE</b></p>
---

Afin de réglementer le prêt du rez-de-chaussée de l'ancien presbytère à l'association diocésaine de Nancy et de Toul, il convient d'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer la convention jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;"><b>SIGNATURE D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF LOCAL</b></p>
--

Il convient d'autoriser le maire à signer un contrat à durée déterminée dans le cadre du Projet Educatif Local, dont le projet est joint en annexe.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer le contrat joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE SYNDICAL DU SDAA 54<sup>1</sup> PRISE D'UNE NOUVELLE COMPETENCE</b></p>
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-20 qui définissent les modalités relatives aux compétences,

- Vu les statuts du SDAA 54,

<sup>1</sup> Syndicat départemental d'assainissement autonome

- Vu la délibération 31-2007 du SDAA 54 du 18 décembre 2007,

Le comité syndical du SDAA 54 réuni le 18 décembre dernier s'est prononcé en faveur de la prise d'une nouvelle compétence intitulée « conseil en matière d'eau potable à destination des adhérents ».

Cette décision fait suite à une demande de l'association des maires qui souhaitait que les élus du SDAA réfléchissent sur cette question.

Dans la mesure où eau potable et assainissement sont étroitement liés, le SDAA 54 propose d'étendre sa compétence au conseil à destination des adhérents sur l'eau potable.

En aucun cas il ne s'agit d'une compétence technique se substituant aux divers syndicats de l'eau. Il s'agit seulement d'une compétence de conseil.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide d'accepter :

- de modifier les statuts du SDAA 54,
- d'étendre ses compétences au conseil en matière d'eau potable.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<b>SORTIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE SCOLAIRE DU 1<sup>er</sup> CYCLE DE NANCY (SIS)</b>
--

Par délibération du 22 novembre 2006, le conseil municipal a sollicité du comité syndical du SIS l'autorisation de se retirer du syndicat.

Malgré plusieurs démarches auprès du président du SIS, le retrait de notre commune n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour du comité syndical.

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir cette demande de retrait et de la notifier à nouveau au président du SIS.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- maintient la demande de retrait de BOUXIERES AUX DAMES du SIS du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<b>SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF</b>
---

La Caisse d'allocations familiales vient de remplacer le dispositif « prestation de service Centre de loisirs sans hébergement » par le dispositif « prestation de service accueil de loisirs ».

Ce nouveau dispositif poursuit le soutien de la CAF au fonctionnement des accueils sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse et des sports et concerne, notamment, les CLSH.

Le montant de la prestation de service versé à la commune est de 0,42 € par heure et par enfant.

Pour en bénéficier la commune doit respecter certaines conditions :

- ouvrir le CLSH à tous,
- rendre le CLSH accessible financièrement à toutes les familles,
- organiser des activités diversifiées,
- respecter les règles en matière d'accueil des mineurs, de conditions d'encadrement, etc.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer la nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service accueil et loisirs.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer ladite convention,
- autorise le maire à organiser les CLSH au groupe scolaire R. Thibault/N. Kierren,
- autorise le maire à déduire de la facture des CLSH le montant de la prestation de service versée par la CAF (soit 3,37 € par jour, valeur 2007), afin de permettre une accessibilité financière à toutes les familles.

Délibération adoptée à l'unanimité.